



Arrêt

n° 147 874 du 16 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 15 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. SEGERS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 29 avril 2015 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous êtes née à Novolan, où vit encore votre mère, dans le domicile familial. Après votre mariage, vous avez ensuite vécu à Vushtri avec votre mari, [N. A.], père de vos trois enfants. De 2012 à 2013, vous auriez travaillé avec lui dans son magasin. Mais il y a deux ans, soit en décembre 2012, des créanciers de votre mari viennent à votre domicile réclamer l'argent que votre mari leur doit. Vous n'êtes alors au courant de rien concernant ces dettes. Votre mari tombe malade à cause du stress de ces problèmes. Il est hospitalisé pendant dix jours. A son retour à la maison, votre mari vous annonce qu'il ne peut plus rester au Kosovo, parce qu'on cherche à le tuer, du fait de ces dettes. Il quitte le pays en mars 2013 et vous laisse à Vushtri avec les enfants. Peu après, vous apprenez qu'il est en Belgique. Ayant perdu votre source de revenus vu que le magasin de votre mari a été saisi par la banque auprès de laquelle il avait emprunté, c'est votre famille qui survient à vos besoins quotidiens. Trois mois plus tard, [N.] vous contacte et vous prévient qu'on lui a refusé son séjour en Belgique et qu'il doit quitter le

territoire belge. C'est le dernier contact que vous avez eu avec votre mari jusqu'à ce jour. Ensuite, les visites des créanciers de votre mari recommencent. Chaque fois, on vous questionne sur la localisation de votre mari, et on vous réclame l'argent qu'il leur doit. N'ayant plus de nouvelles de votre mari, vous décidez finalement de divorcer. Avant cela, vous allez à la police pour lancer un avis de recherche, et vous les prévenez que vous êtes menacée par ses créanciers. La police ne prend pas votre affaire au sérieux. Une accalmie est ensuite remarquée : vous ne recevez plus de visite des créanciers pendant un temps. Puis, les menaces recommencent, notamment par téléphone. Les menaces visent notamment vos enfants. Vers juillet 2014, vous êtes kidnappée par les créanciers. Ceux-ci vous interceptent à un arrêt de bus. Ils vous poussent dans leur véhicule et vous emmènent à un lieu inconnu qui vous semble très éloigné. Ils vous attachent, vous menacent de mort si vous prévenez la police. A un moment, vos agresseurs menacent d'enlever votre blouse. Vous vous mettez à crier. Ils cessent donc et vous ramènent à l'arrêt de bus où ils vous ont trouvée, deux heures plus tôt. Vous rentrez chez vous, très apeurée. Vous prévenez votre famille de ce qui vous est arrivé. Dès ce moment, vous vivez dans la peur, mais vous restez à Vushtri. Votre famille vous propose de retourner vivre avec votre mère à Novolan. Pour que vos enfants puissent continuer à fréquenter leur école, vous refusez, mais vous vous rendez généralement à Novolan les week-ends, pour changer d'environnement. Il y a cinq ou six mois, vous recevez à nouveau une visite menaçante des créanciers de votre mari. C'est la dernière visite de ce genre à ce jour. Votre famille vous propose de vous aider à quitter le Kosovo. Vous acceptez. Vous vendez des bijoux, et avec l'aide de vos proches, vous engagez un passeur qui vous emmène jusqu'en Belgique. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève à cet égard ses déclarations très imprécises ou très peu convaincantes concernant les créanciers de son ex-époux qui l'ont agressée et menacée, concernant l'origine de l'endettement dudit ex-époux, concernant les raisons de son abstention à porter plainte suite à son enlèvement en juillet 2014, et concernant les motifs pour lesquelles elle refuse l'assistance de sa famille. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent des divers documents d'identité et d'état civil produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle estime en substance que la partie défenderesse s'est prononcée sur le fond même de sa demande d'asile, et a dès lors excédé les compétences conférées par l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a dûment analysé les divers éléments avancés par la partie requérante, pour en conclure, sur la base de motifs suffisamment détaillés et tenant notamment au caractère peu consistant ou peu convaincant de ses déclarations, qu'« *il ne ressort pas clairement qu'il existe, en ce qui [la] concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire* » et en conséquence, refuser de prendre en considération sa demande d'asile. Ce faisant et ce décidant, la partie défenderesse n'a nullement excédé ses compétences au regard de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle se limite par ailleurs à rappeler certaines de ses précédentes déclarations ou explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour établir la réalité de menaces et autres exactions de la part de créanciers de son ex-époux. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant aux informations générales sur la situation de l'état de droit au Kosovo ou encore sur la situation des

femmes dans ce pays, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. Le Conseil souligne également que la partie requérante, qui est divorcée de son ex-époux - et non célibataire comme le soutient la requête -, n'a jamais fait état de craintes spécifiques liées à son statut de femme seule. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Dans une telle perspective, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, par la voie d'une décision qui constate à raison que l'intéressé n'a pas clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM